<u>ARTICLE 5</u> : Pendant la manutention sur le domaine public, les piétons seront stoppés par le personnel chargé de la manutention.

ARTICLE 6: Les signalisations et pré signalisations découlant de cet arrêté seront mises en place par l'entreprise CM-BATI, chargée des travaux, conformément à la signalisation temporaire de chantier (Cf. arrêté interministériel susvisé). La signalisation sera mise en place 48 heures à l'avance. L'entreprise contactera, dès la pose de la signalisation, les services de la Police Municipale au n° 01 71 86 64 90 entre 7h et 02h du matin, du lundi au dimanche.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Capitaine commandant la 14ème Compagnie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur CHARRIER, Chef du service de la Police Municipale de Bondy,
- Monsieur le Directeur Société ENEDIS Agence Etudes et travaux nord- 91 Avenue de BOBIGNY -93130 NOISY LE SEC
- Monsieur le Directeur INDIGO 1, Place des Degrés TSA 43214 92919 LA DÉFENSE CEDEX,
- Monsieur le Directeur TRA 93420 VILLEPINTE,
- Monsieur le Directeur RATP 93360 NEUILLY-PLAISANCE,
- Monsieur le Directeur RATP 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS,
- Monsieur le Directeur, Direction de la voirie et déplacement du conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis Monsieur ELIA,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Valorisation des Déchets Etablissement Public de Territoire EST ENSEMBLE - 100, Rue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la Société SAMSIC PROPRETE URBAINE Impasse des Marais - 94000 CRETEIL,
- Madame BASTIEN Directrice Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy,
- Monsieur LUTZ Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy,
- Monsieur BELHOUCINE Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy,
- Monsieur BAYSAL Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 3 décembre 2024

Pour le Maire et par de la Laurent COTTE

Maire de Bondy Conseiller regional

ephen/HERVE

1ER Adjoint au Maire



ville-bondy.fr

ARRETE N°A2024_397 Interdiction momentanée du stationnement et de la circulation Chemin des Carrouges

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 417-10 et R. 411-25 ;

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et son arrêté du 15 février 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant sur la signalisation routière et la présignalisation temporaires de chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1244 du 7 août 2017 réglementant le bruit ;

VU le Règlement de Voirie Communale adopté par le Conseil municipal du 14 décembre 2017 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise VALENTIN ENVIRONNEMENT – 6 Chemin de Villeneuve Saint Georges – 94140 Alfortville, tendant à interdire le stationnement et la circulation Chemin des Carrouges pour la pose d'une canalisation AEP en béton âme tôle, DN 800 sous chaussée;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, les travaux se feront de nuit, entre 20h00 et 8h00, et la circulation et le stationnement seront réglementés par le présent arrêté;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter du lundi 13 janvier 2025 et jusqu'au mercredi 30 avril 2025, pour la pose d'une canalisation AEP en béton âme tôle, DN 800 sous chaussée, la circulation et le stationnement seront régis par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Pendant les heures de travaux, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdit et l'accès au pont du Chemin des Carrouges sera fermé.

ARTICLE 3: L'arrêté n°A2021_030 interdit en permanence la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 sur le Pont du Chemin Des Carrouges, il n'y aura pas d'accès à la ZAC Marcel Dassault de 20h00 à 8h00 pour les véhicules de plus de 3 tonnes 5.

ARTICLE 4: Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdit et déclaré gênant, au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, Chemin des Carrouges excepté aux véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Il sera dérogé à l'arrêté préfectoral n°2017-1244 du 7 août 2017 concernant les nuisances sonores.